



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Avignon, le 12 JUIL. 2001

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau DES ÉLECTIONS ET
DES AFFAIRES FONCIÈRES

ARRETE N° 1794 DU 12 JUIL. 2001

PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE D'ESPECES VEGETALES ET ANIMALES PROTEGEES AU LIEU-DIT L'ISLON DE LA BARTHELASSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVIGNON

Le Préfet du Département de Vaucluse

- VU les articles L.211-1, L.211-2 et L.215 -1 à L.215-6 du code rural:
- VU les article R.211-1 à R.211-14 et R 215-1 du code rural:
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature:
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national:
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994, fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes Côte d'Azur:
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifère protégés sur l'ensemble du territoire:
- VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire:
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant les listes d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire:
- VU l'avis de la Chambre départementale de l'agriculture en date du 04.10.00
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12.11.00
- VU l'avis de la Mairie d'Avignon en date du 06.09.00
- VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône, propriétaire, en date du 20.03.00
- VU l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du

Considérant la demande de l'association RIVES, justifiant la protection du territoire concerné:

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces végétales et animales suivantes:

- Laîche espacée (*Carex remota*)
- Castor d'Europe (*Caster fiber*)
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Musaraigne musette (*Crocidura russula*)

- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Lézard vert (*Lacerta viridis*)
- Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus*)

- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)

- Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)
- Coucou geai (*Clamator glandarius*)
- Hibou grand-duc (*Bubo bubo*)
- Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*)
- Pipit rousseline (*Anthus campestris*)

et des autres espèces dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

Il est instauré sur la commune d'Avignon, Islon de la Barthelasse, une zone de protection de biotope constituée par les parcelles ci-après, appartenant à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

PARCELLE			CONTENANCE		
Section	Numéro	Lieu-dit	ha	a	ca
AN	82pp	Argentan et Patiras	19	30	17
AM	284pp	Argentan et Patiras	3	90	83

La contenance concernée par l'arrêté est de 23 ha 21 a 00 ca. Le périmètre est reporté sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : Au cas où un projet de rivière artificielle verrait le jour, le périmètre de protection de biotope tel que défini ci-dessus à l'article 1 serait automatiquement modifié pour ne porter que sur la zone pérenne soit 16ha 52a 60ca, la zone conditionnelle (soit 6ha 68a 40ca) étant affranchie des réglementations spécifiques au présent arrêté.

Seraient alors concernées par la présente réglementation les parcelles ci-après :

PARCELLE			CONTENANCE		
Section	Numéro	Lieu-dit	ha	a	ca
AN	82pp	Argentan et Patiras	15	01	86
AM	284pp	Argentan et Patiras	1	50	74

Article 3 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la circulation des personnes est interdite en dehors des pistes et sentiers existants du 1^{er} mars au 2^e samedi de septembre, sauf pour les ayants-droit.
- la circulation des véhicules de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

1°) pour remplir une mission de service public, surveillance générale et de chasse, opérations de police et de sécurité notamment, ainsi que les missions liées à l'exploitation du Rhône dont le calendrier aura été présenté, hors opérations urgentes, en comité de suivi.

2°) à des fins professionnelles d'exploitation et gestion forestière, d'entretien des espaces naturels, terrestres et aquatiques, d'entretien lié aux activités de chasse, et pour les actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées.

De plus :

- les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobilhome ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté,
- toute manifestation sportive est interdite, ainsi que tout rassemblement important.

Article 4 : Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

Article 5 : Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur par les sociétés de chasse et de pêche bénéficiaires.

Article 6 : Sauf autorisation particulière donnée par le préfet après avis du comité de suivi, dans le cadre d'un document d'orientation, les activités forestières seront limitées à la coupe des arbres dangereux ou obstruant une voie de circulation.

De plus :

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts,
- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires est soumis à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi,
- les végétalisations et reboisements éventuels effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits sur le territoire couvert par l'arrêté.

Article 7 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches, minéraux.

Article 8 : Tous les travaux publics ou privés sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après :

- travaux de débroussaillage en bordure des routes et pistes existantes.
- travaux d'entretien des routes, pistes et des installations existantes.
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement dans un but de préservation des espaces naturels ou de la sauvegarde des territoires.
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.
- travaux liés à l'exploitation du Rhône, dont le calendrier est présenté préalablement au comité de suivi.

Article 9 : Seront punis des peines prévues aux articles L 215-1 et R 215-1 du code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 :

Il est institué un groupe de travail dénommé "Comité de suivi". Sa fonction est d'analyser l'évolution du biotope dans un souci de préservation de ses qualité biologiques.

Il centralise certaines informations, émet des avis, propose toute mesure modificative.

Ce Comité, présidé par Monsieur le Préfet de Vaucluse ou son représentant est constitué de :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse ou son représentant.
- Monsieur le Maire d'Avignon ou son représentant.
- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant.
- Monsieur le Président de l'association RIVES, ou son représentant.
- Monsieur le Président de la Société de Chasse locale, ou son représentant.
- Monsieur le Président de l'Association locale de pêche ou son représentant.
- trois scientifiques ou personnes qualifiées.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de Monsieur le Préfet ou son représentant . Lors de ces réunions la Compagnie Nationale du Rhône présente son programme de travaux d'exploitation sur le site pour l'année n + 1.

Les membres du Comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 11 : Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, Monsieur le Préfet établit la liste nominative des membres des organismes non institutionnels du Comité de suivi.

Article 12 : Des modifications aux dispositions du présent arrêté peuvent être apportées par le Préfet du Département après avis du Comité de suivi et de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

sera notifiée:

- au Maire d'Avignon,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de Vaucluse,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse,
- au Directeur Régional de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vaucluse,
- au Président de l'Association départementale des pêcheurs professionnels et amateurs de Vaucluse;
- au Chef de service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse de Vaucluse;
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Avignon;
- à la Compagnie Nationale du Rhône, propriétaire des terrains.

sera affichée à la Mairie d'Avignon.

sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Avignon, le **12** JUL. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Océanographique,





M. DALMASSO

signé : Jean CASTEX

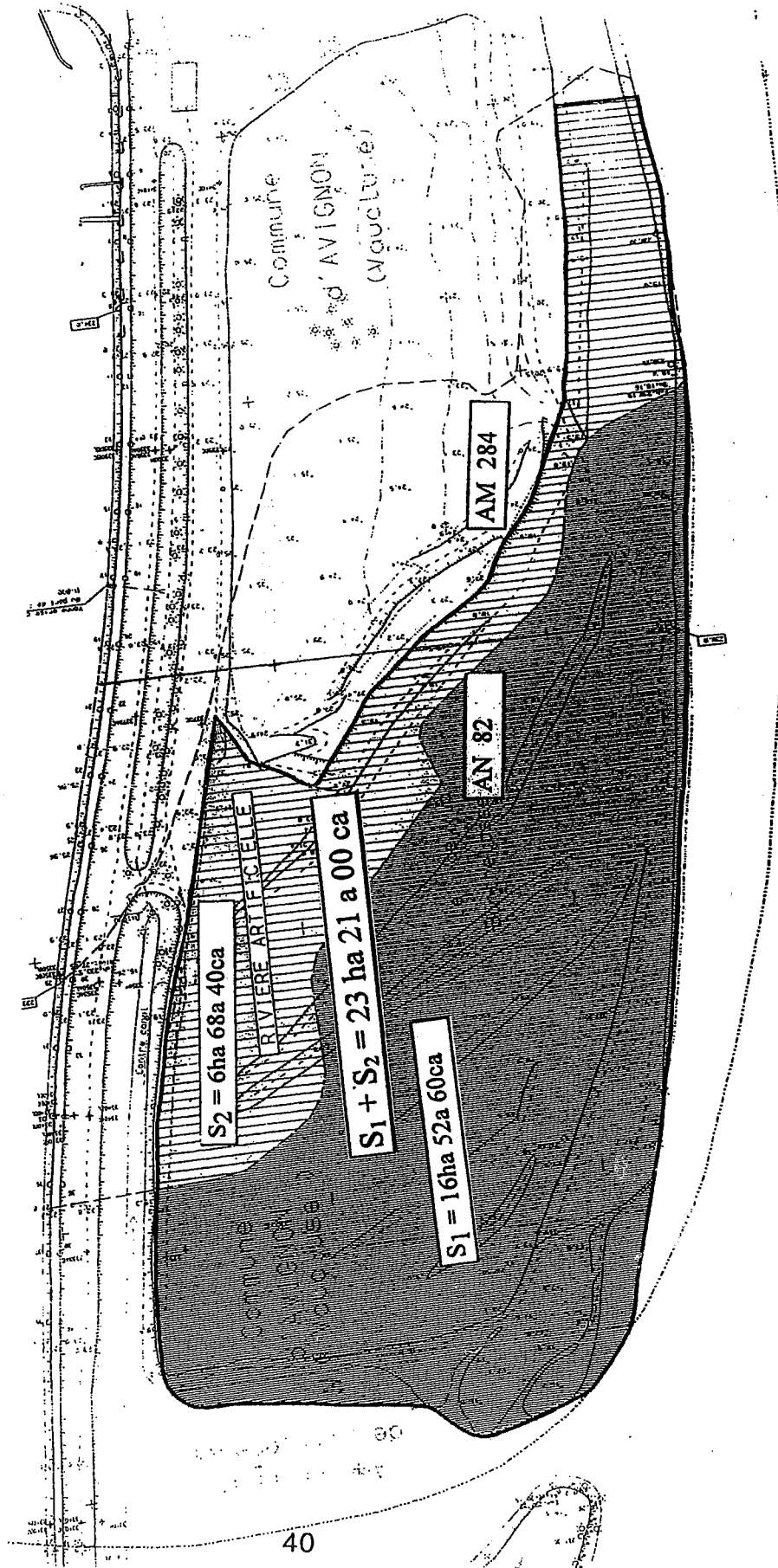
COMMUNE D'AVIGNON

Annexe I

Ision de la Barthelasse
 Projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

-  Périmètre concerné
-  Zone pérenne
-  Zone conditionnelle

Echelle 0 100 200 300m



Annexe 2

- Souris à queue courte (*Mus spretus*)

- Coronelle girondine (*Coronella girondica*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- Couleuvre à échelons (*Elaphe scalaris*)
- Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

- Alyte accoucheur (*Alythes obstetricans*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille verte (*Rana esculenta*)

- Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Balburard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
- Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*)
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
- Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)
- Bruant zizi (*Emberiza cirrus*)
- Busard cendré (*Circus pygargus*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- Busard Saint martin (*Circus cyaneus*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Chevalier sylvain (*Tringa glareola*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- Cochevis huppé (*Galerida cristata*)
- Combattant varié (*Philomachus pugnax*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Echasse blanche (*Himantopus himantopus*)
- Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*)
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
- Gorgebleue (*Luscinia svecica*)
- Grande aigrette (*Egretta alba*)
- Gros-bec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
- Grue cendrée (*Grus grus*)
- Guifette moustac (*Chlidonias hybridus*)
- Guifette noire (*Chlidonias niger*)
- Héron pourpré (*Ardea purpurea*)
- Hibou petit-duc (*Otus scops*)
- Hypplais polyglotte (*Hippolais hippolais*)
- Lusciniole à moustache (*Acrocephalus melanopogon*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)

- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Milan royal (*Milvus milvus*)
- Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)
- Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coele*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rouge-gorge (*Erithacus rubecula*)
- Rouge-queue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)
- Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
- Traquet pâtre (*Saxicola torquata*)